

Bruxelles, le 10 juillet 2019
(OR. en)

10751/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0125(NLE)

AVIATION 135
RELEX 652
USA 53

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9901/19
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord concernant les limites de durée applicables aux contrats de fourniture d'aéronefs avec équipage entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège – Adoption

1. L'accord susmentionné est le résultat des négociations menées par la Commission dans le cadre d'un mandat donné par le Conseil le 21 décembre 2016, en vertu duquel la Commission a pu engager des négociations avec les États-Unis en vue de faire suite à l'accord de transport aérien entre l'UE et les États-Unis, qui a été signé les 25 et 30 avril 2007.
2. Le 5 juin 2019, la Commission a présenté au Conseil ses propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion de l'accord susmentionné (documents 9901/19 et 9905/19 respectivement).
3. Le groupe "Aviation" a examiné le texte du projet de décision du Conseil et est parvenu à un accord sur le texte lors de sa réunion du 11 juin 2019.
4. Après avoir été examinés au niveau du groupe, le texte de la décision du Conseil relative à la signature et le texte de l'accord ont été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.

5. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil adopte le projet de décision relative à la signature, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 10485/19, ainsi que le texte de l'accord mis au point par les juristes-linguistes, qui figure dans le document 10584/19. La décision du Conseil et l'accord sont également accompagnés d'un protocole d'entente qui figure dans le document 11100/19.
 6. Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision lui sera transmise.
-